

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL

TRIBUNAL ADMINISTRATIF DU QUÉBEC
SECTION DES AFFAIRES IMMOBILIÈRES

Greffe de
Montréal

NO: SAI-M-63798-0012

**LE PROCUREUR GÉNÉRAL DU
QUÉBEC** (agissant pour le **MINISTRE
DES TRANSPORTS**)
300, boulevard Jean-Lesage, 1.03
Québec (Québec) G1K 8K6

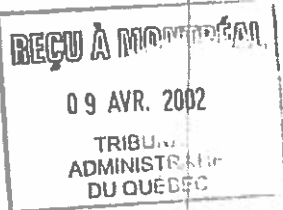
NO: 6 2000 40016 (01-05073)

Expropriant

c.

Construction Olymbec Inc.
5584, Côte-de-Liesse bureau 208
Mont-Royal (Québec) H4P 1A9

Expropriée



.....
AVIS D'EXPROPRIATION
(Art. 40 de la Loi sur l'expropriation)
.....

LE PROCUREUR GÉNÉRAL DU QUÉBEC (agissant pour
le **MINISTRE DES TRANSPORTS**) déclare que :

1. Suite à l'adoption du Décret 34-2001 du 17 janvier
2001, le Procureur général du Québec vous avise qu'en vertu des
pouvoirs qui sont conférés au ministre des Transports par la Loi sur la
voirie (L.R.Q., c. V-9), des procédures d'expropriation sont entreprises
afin d'acquérir les immeubles ci-après désignés selon la description
préparée par l'arpenteur-géomètre Christian Léger.

Centre d'expertise
et infirmière de Montréal

2002-04-03 1138

34356

Centre d'expertise
et infirmière de Montréal

Régulation
préscolaire 2002-03-28 9:57

740

Centre d'expertise et infirmière de Montréal

PARCELLE NO 31 - Immeuble à acquérir

Une partie de la subdivision trois cent cinquante-trois du lot quatre cent soixante-six (466-353 ptie), du cadastre officiel de la PAROISSE DE SAINT-LAURENT, de la circonscription foncière de MONTRÉAL, dans la municipalité de la VILLE DE SAINT-LAURENT, de forme irrégulière, bornée et décrite comme suit: vers le Nord-Ouest, par une partie du lot 466-353, mesurant le long de cette limite quatre-vingt-deux mètres et quatre-vingt-dix centièmes (82,90); vers le Sud-Est, par une partie du lot 466-242 étant la parcelle no 38, par une partie du lot 466-242 étant la parcelle no 37, par le lot 466-243 étant la parcelle no 36, par une partie du lot 466-244 étant la parcelle no 35, par une partie du lot 466-244 étant la parcelle no 34 et par une partie du lot 466-245 étant la parcelle no 33, mesurant le long de cette limite quarante-trois mètres et douze centièmes (43,12); vers le Sud-Ouest, par une partie du lot 466-246 étant la parcelle no 32, mesurant le long de cette limite cinquante-neuf centièmes de mètre (0,59); vers le Sud-Est, par une partie du lot 466-246 étant la parcelle no 32, par le lot 466-344 étant la parcelle no 30, par une partie du lot 466-248 étant la parcelle no 29 et par une partie du lot 466-249 étant la parcelle no 28, mesurant le long de cette limite quarante et un mètres et soixante-seize centièmes (41,76); vers le Sud-Ouest, par le lot 466-127 étant le boulevard Décarie, mesurant le long de cette limite dix mètres et onze centièmes (10,11).

SUPERFICIE: 693,2 mètres carrés.

PARCELLE NO 41 - Immeuble à acquérir

Une partie de la subdivision trois cent cinquante-trois du lot quatre cent soixante-six (466-353 ptie), du cadastre officiel de la PAROISSE DE SAINT-LAURENT, de la circonscription foncière de MONTRÉAL, dans la municipalité de la VILLE DE SAINT-LAURENT, de forme irrégulière, bornée et décrite comme suit: vers le Nord-Ouest, par une partie du lot 466-353, mesurant le long de cette limite seize mètres et seize centièmes (16,16); vers le Nord-Est, par une partie du lot 466-297-1 étant la parcelle no 42, mesurant le long de cette limite vingt mètres et soixante-seize centièmes (20,76) le long d'un arc de cercle de 169,81 mètres (lignes: 169,77 mètres) de rayon; vers le Sud-Est, par les lots 466-297-2 et 466-239 étant la rue Dion, mesurant le long de cette limite douze mètres et vingt centièmes (12,20); vers le Sud-Ouest, par une partie du lot 466-240 étant la parcelle no 40, mesurant le long de cette limite vingt-quatre mètres et quatre-vingt-dix-sept centièmes (24,97).

SUPERFICIE: 314,3 mètres carrés.

2. Ces immeubles apparaissent sur le plan numéro AA80-5200-0008, préparé par Christian Léger, arpenteur-géomètre, lequel plan a déjà été déposé au greffe du tribunal et a été publié au bureau de la publicité des droits de la circonscription foncière de Montréal, le 13 février 2002 sous les numéros 5322110, 5322111, 5322112 et 5322113.

3. L'expropriation de ces immeubles pour une superficie totale de 1 007,5 mètres carrés est nécessaire pour cause d'utilité publique, plus particulièrement pour le réaménagement de l'échangeur boulevard Décarie et du chemin Côte-de-Liesse passant à l'endroit où sont situés ces immeubles.

4. En tant que propriétaire de ces immeubles, vous devez déclarer par écrit à l'expropriant, dans les 15 jours de la signification du présent avis d'expropriation, les noms et adresses de tous vos locataires, la nature, la date, la durée et le loyer de chaque bail ainsi que les noms et adresses des occupants de bonne foi et les conditions auxquelles ils occupent les lieux.

5. Nous vous avisons que vous devez également, dans les 15 jours de la signification du présent avis d'expropriation, produire une comparution au Tribunal administratif du Québec, Section des affaires immobilières, 500, boulevard René-Lévesque ouest, 21^e, Montréal (Québec) H2Z 1W7; vous pouvez aussi, dans les 30 jours de la signification du présent avis d'expropriation, contester, devant la Cour supérieure, le droit de l'expropriant de procéder à cette expropriation.

6. L'expropriant vous demande de prendre connaissance du texte suivant contenu à l'Annexe I de la Loi sur l'expropriation :

"ANNEXE I

1. Il est très important que vous fassiez parvenir, par écrit, à l'expropriant, dans les 15 jours de la réception du présent document, les noms et les adresses de tous vos locataires, la nature, la date, la durée et le montant du loyer de chaque bail.

2. Si des personnes occupent des lieux qui vous appartiennent sans détenir de bail, vous devez aussi fournir leurs noms et leurs adresses et indiquer les conditions auxquelles elles occupent les lieux.

3. De plus, à partir de maintenant, vous devez aviser tout nouveau locataire ou toute autre personne qui désire occuper des lieux qui vous appartiennent que des procédures d'expropriation ont été entreprises contre votre propriété.

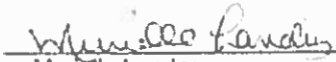
4. À défaut de vous conformer à ces obligations, vous vous exposez à être poursuivi en justice si un locataire ou un occupant subit un préjudice."

POUR CES MOTIFS, l'expropriant demande à l'officier de la publicité des droits du bureau de la circonscription foncière de Montréal d'inscrire le présent avis d'expropriation sur les immeubles ci-dessus mentionnés.

QUÉBEC, le 14 mars 2002



Michel Leclerc, Avocat
SAINT-LAURENT, GAGNON
PROCUREUR DE L'EXPROPRIANT
300, boulevard Jean-Lesage, 1.03
Québec (Québec) G1K 8K6


Murielle Landry


Denise Sanfaçon

AFFIDAVIT

Je, soussignée Murielle Landry, fonctionnaire, domiciliée aux fins des présentes au 300, boul. Jean-Lesage, 1.03, Québec (Québec) G1K 8K6, district de Québec, affirme solennellement ce qui suit :

5...

1. J'étais présente et j'ai vu le procureur de l'expropriant, mentionné dans l'avis d'expropriation ci-joint, le signer ;


2. Cet avis a été signé par M^e Gabriel Pellerin, avocat pour M^e Michel Leclerc, avocat, le 14 mars 2002 en ma présence et en la présence de Denise Sanfaçon l'autre témoin qui y a concouru ;

3. Je connais M^e Gabriel Pellerin, avocat.

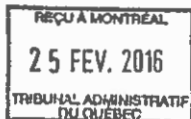
EN FOI DE QUOI, je signe


Murielle Landry

Assermentée devant moi, à Québec le 14 mars 2002


Danielle Paradis
Commissaire à l'assermentation (N° 89,662)





2016-02-16 9:34
Heure : minute

22/29 582

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL

TRIBUNAL ADMINISTRATIF DU QUÉBEC
SECTION DES AFFAIRES IMMOBILIÈRES

Greffe de Montréal

NO: SAI-M-63798-0012

**LE PROCUREUR GÉNÉRAL DU
QUÉBEC** (agissant pour le **MINISTRE
DES TRANSPORTS, DE LA MOBILITÉ
DURABLE ET DE L'ÉLECTRIFICATION
DES TRANSPORTS**)

1, rue Notre-Dame Est, 8.00
Montréal (Québec) H2Y 1B6

NO: 6 2000 40016 (CM-2008-000472)

Expropriant

c.

DÉVELOPPEMENT OLYMBEC INC.
333, boulevard Décarie, 5^e étage
Saint-Laurent (Québec) H4N 3M9

ET

RICHARD STERN, résidant au 11, Crois.
Kilburn, Hampstead (Québec) H3X 3B8

ET

DEREK STERN, résidant au 21, Chemin
Lyncroft, Hampstead (Québec) H3X 3E3

Expropriés

AVIS D'EXPROPRIATION AMENDÉ
(Art. 40 de la Loi sur l'expropriation)

LE PROCUREUR GÉNÉRAL DU QUÉBEC (agissant pour le
MINISTRE DES TRANSPORTS) déclare que :

1. Suite à l'adoption du Décret 34-2001 du 17 janvier 2001, le Procureur général du Québec vous avise qu'en vertu des pouvoirs qui sont conférés au ministre des Transports par la Loi sur la voirie (L.R.Q., c. V-9), des procédures d'expropriation sont entreprises afin d'acquérir les immeubles ci-après désignés selon la description préparée par l'arpenteur-géomètre Christian Léger. Le 3 avril 2002, un

avis d'expropriation, dûment signifié, a été publié au bureau de la publicité des droits de la circonscription foncière de Montréal sous le numéro 5334856 afin d'acquérir les immeubles ci-après désignés selon les descriptions préparées par les arpenteurs géomètres Christian Léger et Philippe Amyot.

PARCELLE N° 31 - Immeuble à acquérir

Une partie de la subdivision trois cent cinquante-trois du lot quatre cent soixante-six (466-353 ptie), du cadastre officiel de la PAROISSE DE SAINT-LAURENT, de la circonscription foncière de MONTRÉAL, dans la municipalité de la VILLE DE SAINT-LAURENT, de forme irrégulière, bornée et décrite comme suit: vers le Nord-Ouest, par une partie du lot 466-353, mesurant le long de cette limite quatre-vingt-deux mètres et quatre-vingt-dix centièmes (82,90); vers le Sud-Est, par une partie du lot 466-242 étant la parcelle no 38, par une partie du lot 466-242 étant la parcelle no 37, par le lot 466-243 étant la parcelle no 36, par une partie du lot 466-244 étant la parcelle no 35, par une partie du lot 466-244 étant la parcelle no 34 et par une partie du lot 466-245 étant la parcelle no 33, mesurant le long de cette limite quarante-trois mètres et douze centièmes (43,12); vers le Sud-Ouest, par une partie du lot 466-246 étant la parcelle no 32, mesurant le long de cette limite cinquante-neuf centièmes de mètre (0,59); vers le Sud-Est, par une partie du lot 466-246 étant la parcelle no 32, par le lot 466-344 étant la parcelle no 30, par une partie du lot 466-248 étant la parcelle no 29 et par une partie du lot 466-249 étant la parcelle no 28, mesurant le long de cette limite quarante et un mètres et soixante-seize centièmes (41,76); vers le Sud-Ouest, par le lot 466-127 étant le boulevard Décarie, mesurant le long de cette limite dix mètres et onze centièmes (10,11).

SUPERFICIE: 693,2 mètres carrés.

L'immeuble ci-dessus décrit (parcelle 31), est maintenant les parcelles 93 et 94, et sont connues et désignées comme étant les lots 4 586 146 et 4 586 145, du cadastre du Québec, de la circonscription foncière de MONTRÉAL, d'une superficie respective de 21,8 M² et 671,4 M² et ce, en application de l'article 3042 du Code civil du Québec.

PARCELLE N° 93 - Immeuble à acquérir

Le lot quatre millions cinq cent quatre-vingt-six mille cent quarante-six (lot 4 586 146), du cadastre du QUÉBEC, de la circonscription foncière de MONTRÉAL, de la VILLE DE MONTRÉAL.

SUPERFICIE: vingt et un mètres carrés et huit dixièmes (21,8 m²)

PARCELLE N° 94 - Immeuble à acquérir

Le lot quatre millions cinq cent quatre-vingt-six mille cent quarante-cinq (lot 4 586 145), du cadastre du QUÉBEC, de la circonscription foncière de MONTRÉAL, de la VILLE DE MONTRÉAL.

SUPERFICIE: six cent soixante et onze mètres carrés et quatre dixièmes (671,4 m²)

PARCELLE N° 41 - Immeuble à acquérir

Une partie de la subdivision trois cent cinquante-trois du lot quatre cent soixante-six (466-353 ptie), du cadastre officiel de la PAROISSE DE SAINT-LAURENT, de la circonscription foncière de MONTRÉAL, dans la municipalité de la VILLE DE SAINT-LAURENT, de forme irrégulière, bornée et décrite comme suit: vers le Nord-Ouest, par une partie du lot 466-353, mesurant le long de cette limite seize mètres et seize centièmes (16,16); vers le Nord-Est, par une partie du lot 466-297-1 étant la parcelle no 42, mesurant le long de cette limite vingt mètres et soixante-seize centièmes (20,76) le long d'un arc de cercle de 169,81 mètres (titres: 169,77 mètres) de rayon; vers le Sud-Est, par les lots 466-297-2 et 466-239 étant la rue Dion, mesurant le long de cette limite douze mètres et vingt centièmes (12,20); vers le Sud-Ouest, par une partie du lot 466-240 étant la parcelle no 40, mesurant le long de cette limite vingt-quatre mètres et quatre-vingt-dix-sept centièmes (24,97).

SUPERFICIE: 314,3 mètres carrés.

L'immeuble ci-dessus décrit (parcelle 41), et désigné comme étant les parcelles 95 et 96, apparaissant au plan numéro AA80-5200-00-08, et sont connues comme étant les lots 4 586 147 et 4 586 148, du cadastre du Québec, de la circonscription foncière de MONTRÉAL, d'une superficie respective de 6,0 M² et 308,3 M² et ce, en application de l'article 3042 du Code civil du Québec.

PARCELLE N° 95 - Immeuble à acquérir

Le lot quatre millions cinq cent quatre-vingt-six mille cent quarante-sept (lot 4 586 147), du cadastre du QUÉBEC, de la circonscription foncière de MONTRÉAL, de la VILLE DE MONTRÉAL.

SUPERFICIE: six mètres carrés (6,0 m²)

PARCELLE N° 96 - Immeuble à acquérir

Le lot quatre millions cinq cent quatre-vingt-six mille cent quarante-huit (lot 4 586 148), du cadastre du QUÉBEC, de la circonscription foncière de MONTRÉAL, de la VILLE DE

MONTRÉAL.

SUPERFICIE: trois cent huit mètres carrés et trois dixièmes (308,3 m²)

La parcelle ci-dessus décrite (Parcelle 96) est maintenant connue comme étant les lots 5 365 311 et 5 365 312, du cadastre DU QUÉBEC, de la circonscription foncière de Montréal et ce, en application de l'article 3042 du Code civil du Québec.

2. Ces immeubles apparaissent, d'une part sur le feuillet 2 du plan général numéro AA80-5200-0008, préparé par Christian Léger, arpenteur-géomètre, lequel plan (...) a été publié au bureau de la publicité des droits de la circonscription foncière de Montréal, le 3 avril 2002 sous le numéro 5334856 et, d'autre part, sur le feuillet 2D de ce même plan, préparé par Philippe Amyot, arpenteur-géomètre, lequel feuillet est annexé aux présentes pour inscription.

3. L'expropriation de ces immeubles pour une superficie totale de 1 007,5 mètres carrés est nécessaire pour cause d'utilité publique, plus particulièrement pour le réaménagement de l'échangeur boulevard Décarie et du chemin Côte-de-Liesse passant à l'endroit où sont situés ces immeubles.

4. En tant que propriétaire de ces immeubles, vous devez déclarer par écrit à l'expropriant, dans les 15 jours de la signification du présent avis d'expropriation amendé, les noms et adresses de tous vos locataires, la nature, la date, la durée et le loyer de chaque bail ainsi que les noms et adresses des occupants de bonne foi et les conditions auxquelles ils occupent les lieux.

5. Nous vous avisons que vous devez également, dans les 15 jours de la signification du présent avis d'expropriation, produire une comparution au Tribunal administratif du Québec, Section des affaires immobilières, 500, boulevard René-Lévesque Ouest, 21^e étage, Montréal (Québec) H2Z 1W7; vous pouvez aussi, dans les 30 jours de la signification du présent avis d'expropriation, contester, devant la Cour supérieure, le droit de l'expropriant de procéder à cette expropriation.

6. L'expropriant vous demande de prendre connaissance du texte suivant contenu à l'Annexe I de la *Loi sur l'expropriation* :

ANNEXE I

1. Il est très important que vous fassiez parvenir, par écrit, à l'expropriant, dans les 15 jours de la réception du présent document, les noms et les adresses de tous vos locataires, la nature, la date, la durée et le montant du loyer de chaque bail.

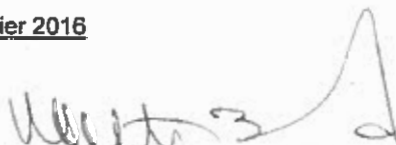
2. Si des personnes occupent des lieux qui vous appartiennent sans détenir de bail, vous devez aussi fournir leurs noms et leurs adresses et indiquer les conditions auxquelles elles occupent les lieux.

3. De plus, à partir de maintenant, vous devez aviser tout nouveau locataire ou toute autre personne qui désire occuper des lieux qui vous appartiennent que des procédures d'expropriation ont été entreprises contre votre propriété.

4. À défaut de vous conformer à ces obligations, vous vous exposez à être poursuivi en justice si un locataire ou un occupant subit un préjudice.

POUR CES MOTIFS, l'expropriant demande à l'officier de la publicité des droits du bureau de la circonscription foncière de Montréal d'inscrire le présent avis d'expropriation amendé sur les immeubles ci-dessus mentionnés et de le mentionner en marge de l'inscription N° 5334856 à toutes fins que de droit.

Montréal, le 4 février 2016



Mathieu Beauregard, avocat
BERNARD, ROY (JUSTICE - Québec)
PROCUREUR DE L'EXPROPRIANT

Madeleine Girouard
Madeleine Girouard

Laure Khouri
Laure Khouri

AFFIDAVIT

Je, soussignée, Madeleine Girouard fonctionnaire, domiciliée aux fins des présentes au 1, rue Notre-Dame Est, bureau 8.00, Montréal (Québec) H2Y 1B6, district de Montréal, affirme solennellement ce qui suit:

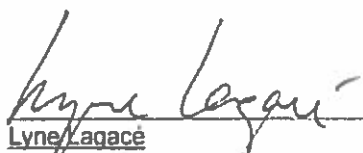
1. J'étais présente et j'ai vu le procureur de l'expropriant, mentionné dans l'avis d'expropriation amendé ci-joint, le signer;
2. Cet avis a été signé par M^e Mathieu Beauregard, avocat, le 4 février 2016 en ma présence et en la présence de Laure Khouri l'autre témoin qui y a concouru;
3. Je connais M^e Mathieu Beauregard, avocat.

EN FOI DE QUOI, je signe



Madeleine Girouard

Assermentée devant moi, à Montréal, le 4 février 2016



Lyne Lagacé

Commissaire à l'assepmentation (N° 207073)
pour le Québec



2015-03-31 13:28
Heure minute

21 430 712

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL

TRIBUNAL ADMINISTRATIF DU QUÉBEC
SECTION DES AFFAIRES IMMOBILIÈRES

Greffe de Montréal

NO: SAI-M-235376-1503

LA PROCUREURE GÉNÉRALE DU
QUÉBEC (agissant pour le MINISTRE
DES TRANSPORTS)
1, rue Notre-Dame Est, 8.00
Montréal (Québec) H2Y 1B6

NO: 6 2011 40005 (CM-2012-005621)

Expropriante

c.

DÉVELOPPEMENT OLYMBEC INC.
5e étage
333, boulevard Décarie
Montréal (Québec) H4N 3M9

Expropriée

AVIS D'EXPROPRIATION
(Art. 40 de la Loi sur l'expropriation)

LA PROCUREURE GÉNÉRALE DU QUÉBEC (agissant pour le
MINISTRE DES TRANSPORTS) déclare que :

1. Suite à l'adoption du Décret 851-2012 du 1er août 2012, la Procureure générale du Québec vous avise qu'en vertu des pouvoirs qui sont conférés au ministre des Transports par la Loi sur la voirie (RLRQ, chapitre V-9), des procédures d'expropriation sont entreprises afin d'établir des servitudes de passage d'une durée de 2 ans sur les immeubles ci-après désignés selon la description préparée par l'arpenteur-géomètre, Philippe Amyot.

Servitude temporaire de passage à établir

L'immeuble, ci-après décrit, connu et désigné comme étant une partie du lot 2 190 855 du cadastre DU QUÉBEC, de la circonscription foncière de MONTRÉAL, de la VILLE DE MONTRÉAL, étant la parcelle n° 3 (FONDS SERVANT), est grevé d'une servitude réelle et temporaire de passage pour les fins de la route 117, tronçon 01, section 010 (Boulevard Marcel-Laurin) (FONDS DOMINANT).

PARCELLE N° 3 - Fonds servant

Une partie du lot deux millions cent quatre-vingt-dix mille huit cent cinquante-cinq (ptie lot 2 190 855), du cadastre DU QUÉBEC de la circonscription foncière de MONTRÉAL, de la VILLE DE MONTRÉAL, de figure irrégulière, bornée et décrite comme suit: vers le nord, par une partie du lot 2 190 855, mesurant le long de cette limite soixante-treize centièmes de mètre (0,73 m); vers l'est, par une partie du lot 2 190 855, mesurant le long de cette limite quatre-vingts mètres et cinquante-neuf centièmes (80,59 m); vers le sud, par une partie du lot 2 190 855, mesurant le long de cette limite cinquante centièmes de mètre (0,50 m); vers l'est, par une partie du lot 2 190 855, mesurant le long de ces limites soixante-dix mètres et seize centièmes (70,16 m), cent trois mètres et cinquante-huit centièmes (103,58 m), vingt-deux mètres et quatre-vingt-quinze centièmes (22,95 m), quinze mètres et cinquante-trois centièmes (15,53 m) le long d'un arc de cercle de trente-cinq mètres et soixante-sept centièmes (35,67 m) de rayon, neuf mètres et soixante-dix-huit centièmes (9,78 m) le long d'un arc de cercle de vingt-quatre mètres et quarante et un centièmes (24,41 m) de rayon et neuf mètres et quatre-vingt-huit centièmes (9,88 m); vers le sud, par le lot 2 556 728, étant le boulevard Marcel-Laurin, mesurant le long de cette limite quatre mètres et treize centièmes (4,13 m); vers l'ouest, par une partie du lot 2 190 855, mesurant le long de ces limites huit mètres et soixante et onze centièmes (8,71 m), huit mètres et vingt-cinq centièmes (8,25 m) le long d'un arc de cercle de vingt-deux mètres et neuf centièmes (22,09 m) de rayon, quinze mètres et soixante et onze centièmes (15,71 m) le long d'un arc de cercle de trente-sept mètres et quarante et un centièmes (37,41 m) de rayon, quarante et un mètres et deux centièmes (41,02 m), vingt-six mètres et quatre-vingt-un centièmes (26,81 m), soixante-quinze mètres et quatre-vingt-onze centièmes (75,91 m), cinquante et un mètres et vingt-trois centièmes (51,23 m) et cent trois mètres et quatre-vingt-neuf centièmes (103,89 m), l'extrémité nord de cette dernière étant le point à rattacher; vers le nord-est, par une partie du lot 2 190 859, étant la parcelle n° 4, mesurant le long de cette limite six mètres et quatre-vingt-dix-huit centièmes (6,98 m); vers l'est, par une partie du lot 2 190 855, mesurant le long de cette limite quinze mètres et cinquante-sept centièmes (15,57 m), le long d'un arc de cercle de quatre-vingt-dix mètres et soixante-huit centièmes (90,68 m) de rayon. Le point à rattacher de ladite parcelle est situé à une distance de sept

mètres (7,00 m) de la ligne est du lot 2 189 448, mesurée le long de la ligne de division des lots 2 190 855 et 2 190 859.

SUPERFICIE: mille trois cent quatre-vingt-seize mètres carrés et neuf dixièmes (1 396,9 m²).

Servitude temporaire de passage à établir

L'immeuble, ci-après décrit, connu et désigné comme étant une partie du lot 2 190 859 du cadastre DU QUÉBEC, de la circonscription foncière de MONTRÉAL, de la VILLE DE MONTRÉAL, étant la parcelle n° 4 (FONDS SERVANT), est grevé d'une servitude réelle et temporaire de passage pour les fins de la route 117, tronçon 01, section 010 (Boulevard Marcel-Laurin) (FONDS DOMINANT).

PARCELLE N° 4 - Fonds servant

Une partie du lot deux millions cent quatre-vingt-dix mille huit cent cinquante-neuf (ptie lot 2 190 859), du cadastre DU QUÉBEC de la circonscription foncière de MONTRÉAL, de la VILLE DE MONTRÉAL, de figure irrégulière, bornée et décrite comme suit: vers le nord-est, par le lot 2 190 852, étant le boulevard Décarie, mesurant le long de ces limites huit mètres et quatre centièmes (8,04 m) et dix-neuf mètres et quarante-neuf centièmes (19,49 m); vers le sud-est, par une partie du lot 2 190 859, mesurant le long de ces limites vingt mètres et cinquante-neuf centièmes (20,59 m) le long d'un arc de cercle de dix-sept mètres et trente et un centièmes (17,31 m) de rayon et onze mètres et quarante-cinq centièmes (11,45 m) le long d'un arc de cercle de quatre-vingt-dix mètres et soixante-huit centièmes (90,68 m) de rayon; vers le sud-ouest, par une partie du lot 2 190 855, étant la parcelle n° 3, mesurant le long de cette limite six mètres et quatre-vingt-dix-huit centièmes (6,98 m), l'extrémité nord-ouest de cette dernière ligne étant le point à rattacher; vers l'ouest, par une partie du lot 2 190 859, mesurant le long de cette limite trente mètres et six centièmes (30,06 m).

Le point à rattacher de ladite parcelle est situé à une distance de sept mètres (7,00 m) de la ligne est du lot 2 189 448, mesurée le long de la ligne de division des lots 2 190 855 et 2 190 859.

SUPERFICIE: trois cent cinquante mètres carrés et huit dixièmes (350,8 m²).

2. Ces immeubles apparaissent sur le feuillet 1A/1 du plan numéro AA-8507-154-03-0640 préparé par Philippe Amyot, arpenteur-géomètre, lequel plan est annexé aux présentes pour inscription et a déjà été déposé au greffe du tribunal.

3. L'expropriation de ce droit de passage est nécessaire pour cause d'utilité publique, plus particulièrement pour la construction ou la reconstruction d'une partie de l'échangeur Décarie à l'intersection de la route 117 (boulevard Marcel-Laurin) et du chemin de la Côte-de-Liesse, située sur le territoire de la Ville de Montréal et passant à l'endroit où sont situés ces immeubles.

4. En tant que propriétaire de ces immeubles, vous devez déclarer par écrit à l'expropriant, dans les 15 jours de la signification du présent avis d'expropriation, les noms et adresses de tous vos locataires, la nature, la date, la durée et le loyer de chaque bail ainsi que les noms et adresses des occupants de bonne foi et les conditions auxquelles ils occupent les lieux.

5. Nous vous avisons que vous devez également, dans les 15 jours de la signification du présent avis d'expropriation, produire une comparution au Tribunal administratif du Québec, Section des affaires immobilières, 500, boulevard René-Lévesque Ouest, 21e étage, Montréal (Québec) H2Z 1W7; vous pouvez aussi, dans les 30 jours de la signification du présent avis d'expropriation, contester, devant la Cour supérieure, le droit de l'expropriant de procéder à cette expropriation.

6. L'expropriant vous demande de prendre connaissance du texte suivant contenu à l'Annexe I de la Loi sur l'expropriation :

ANNEXE I

1. Il est très important que vous fassiez parvenir, par écrit, à l'expropriant, dans les 15 jours de la réception du présent document, les noms et les adresses de tous vos locataires, la nature, la date, la durée et le montant du loyer de chaque bail.

2. Si des personnes occupent des lieux qui vous appartiennent sans détenir de bail, vous devez aussi fournir leurs noms et leurs adresses et indiquer les conditions auxquelles elles occupent les lieux.

3. De plus, à partir de maintenant, vous devez aviser tout nouveau locataire ou toute autre

personne qui désire occuper des lieux qui vous appartiennent que des procédures d'expropriation ont été entreprises contre votre propriété.

4. À défaut de vous conformer à ces obligations, vous vous exposez à être poursuivi en justice si un locataire ou un occupant subit un préjudice.

POUR CES MOTIFS, l'expropriant demande à l'officier de la publicité des droits du bureau de la circonscription foncière de Montréal d'inscrire le présent avis d'expropriation sur les immeubles ci-dessus mentionnés.

Montréal, le 26 MARS 2015



Mathieu Beauregard, avocat
BERNARD, ROY (JUSTICE - Québec)
PROCUREUR DE L'EXPROPRIANT



Manon Ouimet



Madeleine Girouard

AFFIDAVIT

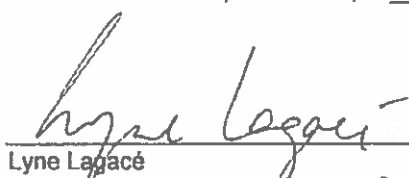
Je, soussignée Manon Ouimet, fonctionnaire, domiciliée aux fins des présentes au 1, rue Notre-Dame Est, bureau 8.00, Montréal (Québec) H2Y 1B6, district de Montréal, affirme solennellement ce qui suit:

1. J'étais présente et j'ai vu le procureur de l'expropriant, mentionné dans l'avis d'expropriation ci-joint, le signer;
2. Cet avis a été signé par M^e Mathieu Beauregard, avocat, le 26 mars 2015 en ma présence et en la présence de Madeleine Girouard l'autre témoin qui y a concouru;
3. Je connais M^e Mathieu Beauregard, avocat.

EN FOI DE QUOI, je signe


Manon Ouimet

Assermentée devant moi, à Montréal, le 26 mars 2015



Lyne Lagacé
Commissaire à l'assermentation (N^o 207 073) LYNE LAGACÉ
pour le Québec



CANADA

PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL

NO: SAI-M-259172-1703

TRIBUNAL ADMINISTRATIF DU QUÉBEC
Section des affaires immobilières
Division de Montréal

tribunal administratif du Québec
cu no : 32650
montant de : 205.80
le : 2017-03-29
par : C.B.

VILLE DE MONTRÉAL,
personne morale de droit public
constituée le premier (1^{er}) janvier
deux mille deux (2002) en vertu de
la Charte de la Ville de Montréal
(L.R.Q., c. C-11.4), ayant son
siège au numéro 275, rue Notre-
Dame Est, à Montréal, province de
Québec, H2Y 1C6 ;

Plan U-56 Laurier
Art.1

Partie expropriante

c.

DÉVELOPPEMENT OLYMBEC
INC., compagnie constituée en
vertu de la Loi canadienne sur les
sociétés par actions, ayant son
siège social au 333, boulevard
Décarie, 5^e étage, à Montréal,
province de Québec, H4N 3M9 ;

Partie expropriée

Reçu no : _____
La somme de : _____
Date : _____
Par : _____

AVIS D'EXPROPRIATION

Par résolution de son conseil d'arrondissement portant le numéro CA17 26 0066, la Ville de Montréal a, le 13 mars 2017, décrété l'expropriation du lot UN MILLION HUIT CENT SOIXANTE-NEUF MILLE DEUX CENT SOIXANTE-DIX-HUIT (1 869 278) du cadastre du Québec, circonscription foncière de Montréal, municipalité de Montréal, arrondissement de Rosemont – La Petite-Patrie, dont vous êtes propriétaire (voir en annexe la description technique et le plan);

2. L'immeuble exproprié est requis par l'expropriante à des fins de parc;

3. Vous devez déclarer à l'expropriante, par écrit, dans un délai de quinze (15) jours de la signification du présent avis, les noms et adresses de vos locataires, la nature, la date, la durée et le loyer de chaque bail ainsi que les noms et adresses des occupants de bonne foi et les conditions auxquelles ils occupent les lieux;

4. Vous devez également, dans les quinze (15) jours de la signification du présent avis d'expropriation, produire une comparution au Tribunal administratif du Québec, section des affaires immobilières; vous pouvez aussi, dans les trente (30) jours de la signification du présent avis d'expropriation, contester, devant la Cour supérieure, le droit de l'expropriante de procéder à cette expropriation;

5. L'expropriante vous prie de prendre connaissance du texte suivant contenu à l'Annexe I de la Loi sur l'expropriation:

"

ANNEXE I

1. Il est très important que vous fassiez parvenir, par écrit, à l'expropriante, dans les 15 jours de la réception du présent document, les noms et les adresses de tous vos locataires, la nature, la date, la durée et le montant du loyer de chaque bail.

2. Si des personnes occupent des lieux qui vous appartiennent sans détenir de bail, vous devez aussi fournir leurs noms et leurs adresses et indiquer les conditions auxquelles elles occupent les lieux.

3. De plus, à partir de maintenant, vous devez aviser tout nouveau locataire ou toute autre personne qui désire occuper des lieux qui vous appartiennent que des procédures d'expropriation ont été entreprises contre votre propriété.

4. À défaut de vous conformer à ces obligations, vous vous exposez à être poursuivi en justice si un locataire ou un occupant subit des dommages. "

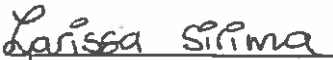
POUR CES MOTIFS, l'expropriante demande à l'Officier du Bureau de la publicité des droits de la circonscription foncière de Montréal, d'inscrire le présent avis d'expropriation sur l'immeuble mentionné au paragraphe 1 du présent avis.

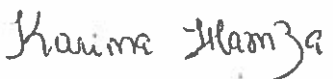
MONTREAL, le 29 mars 2017

GAGNIER, GUAY, BIRON
Procureurs de l'expropriante

Par:


CASSANDRE LOUIS, avocate


TÉMOIN


TÉMOIN

DÉCLARATION SOLENNELLE

Je soussignée, LARISSA SIRIMA, adjointe juridique, ayant élu domicile au 775, rue Gosford, 4^e étage, dans les cité et district de Montréal, déclare solennellement ce qui suit:

1. Je suis l'un des témoins mentionnés à l'Avis d'expropriation ci-dessus;
2. Le présent Avis d'expropriation a été signé par Me Cassandre Louis pour Gagnier, Guay, Biron, les avocats de la Ville de Montréal, en ma présence et en présence de l'autre témoin;
3. Ladite Cassandre Louis est habile à pratiquer et l'autre témoin et moi-même sommes majeurs et capables.

ET J'AI SIGNÉ:

Larissa Sirima
LARISSA SIRIMA

DÉCLARÉ solennellement devant moi,
à Montréal, ce 29 mars 2017

Stephanie Lutes #177514
Commissaire à l'assermentation
pour le district de Québec



DESCRIPTION TECHNIQUE

CIRCONSCRIPTION
FONCIÈRE : MONTRÉAL
CADASTRE : QUÉBEC
LOT : 1 869 278
MUNICIPALITÉ : VILLE DE MONTRÉAL
ARRONDISSEMENT : ROSEMONT – LA PETITE-PATRIE

Ce bien-fonds est situé à l'intérieur du quadrilatère formé par les rues Saint-Urbain, Beaubien Ouest, par l'avenue de L'Esplanade et par la rue Saint-Zotique Ouest est délimité par les lettres ABCDEFGHA (article 1) sur le plan U-56 Laurier préparé par l'arpenteur-géomètre soussigné en date du 31 janvier 2017.

**BIEN-FONDS INDIQUÉ PAR LES LETTRES ABCDEFGHA
(ARTICLE 1)**

1.- Le lot UN MILLION HUIT CENT SOIXANTE-NEUF MILLE DEUX CENT SOIXANTE-DIX-HUIT (1 869 278) dudit cadastre :

de figure irrégulière;

MESURANT :

- Vers le nord-est, vingt-sept mètres et trente centièmes (27,30 m)
- Vers le nord, cent neuf mètres et soixante-huit centièmes (109,68 m), (cent neuf mètres et soixante-dix-huit centièmes (109,78 m) selon le cadastre);
- Vers le sud-est, dix-neuf mètres et quarante-trois centièmes (19,43 m);
- Vers le nord, cent quatre-vingt-un mètres et trente-huit centièmes (181,38 m), (cent quatre-vingt-un mètres et trente et un centièmes (181,31 m) selon le cadastre);



12

- Vers le nord-est, trois mètres et quatre-vingt-dix-huit centièmes (3,98 m);
- Vers le sud-est, vingt-quatre mètres et quarante-six centièmes (24,46 m), (vingt-quatre mètres et cinquante-sept centièmes (24,57 m) selon le cadastre);
- Vers le sud, trois cent vingt-deux mètres et quatre-vingt-dix-sept centièmes (322,97 m), (trois cent vingt-deux mètres et quatre-vingt-dix centièmes (322,90 m) selon le cadastre);
- Vers le nord-ouest, douze mètres et cinquante-huit centièmes (12,58 m);

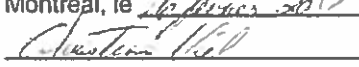
contenant en superficie cinq mille quatre cent quarante-sept mètres carrés et six dixièmes (5 447,6 m²), (cinq mille quatre cent quarante mètres carrés et huit dixièmes (5 440,8 m²) selon le cadastre).

Les unités de mesure utilisées dans la présente description technique sont celles du Système International (SI).

Préparé à Montréal, le trente et unième jour du mois de janvier de l'an deux mille dix-sept sous le numéro 319 de mes minutes au dossier 22190 du greffe commun des arpenteurs(es)-géomètres de la Ville.


CHRISTIAN VIEL
Arpenteur-géomètre

/cc
Plan : U-56 Laurier
Dossier : 22190
Copie conforme à l'original

Montréal, le 16 janvier 2017

Arpenteur(e)-géomètre

2017-10-13 15:03
Heure : minute

23 431 814 cd

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL

TRIBUNAL ADMINISTRATIF DU QUÉBEC
SECTION DES AFFAIRES IMMOBILIÈRES

Greffe de Montréal

NO: SAI-M-262108-1706

LA PROCUREURE GÉNÉRALE DU
QUÉBEC (agissant pour le MINISTRE
DES TRANSPORTS, DE LA MOBILITÉ
DURABLE ET DE L'ÉLECTRIFICATION
DES TRANSPORTS pour le compte de
RÉSEAU ÉLECTRIQUE
MÉTROPOLITAIN INC.)
1, rue Notre-Dame Est, 8.00
Montréal (Québec) H2Y 1B6

Tribunal administratif du Québec
Reçu no : <u>33119</u>
La somme de : <u>205,80</u>
Date : <u>7 novembre 2017</u>
Par : <u>B.A</u>

NO: 6 2017 68094 (CM-2017-001872)

Expropriante

Reçu à Montréal
03 NOV. 2017
Tribunal administratif du Québec

c.

DÉVELOPPEMENT OLYMBEC INC.
333, boulevard Décarie, 5^e étage
Montréal (Québec) H4N 3M9

Expropriée

AVIS D'EXPROPRIATION
(Art. 40 de la Loi sur l'expropriation)
(Art. 8 de la Loi concernant le Réseau électrique
métropolitain)

LA PROCUREURE GÉNÉRALE DU QUÉBEC, (agissant pour le
MINISTRE DES TRANSPORTS, DE LA MOBILITÉ DURABLE ET DE
L'ÉLECTRIFICATION DES TRANSPORTS pour le compte de
RÉSEAU ÉLECTRIQUE MÉTROPOLITAIN INC.) déclare que :

1. Suite à l'entrée en vigueur le 27 septembre 2017 de la Loi
concernant le Réseau électrique métropolitain (LQ 2017, chapitre 17),
la Procureure générale du Québec vous avise qu'en vertu des
pouvoirs qui sont conférés au ministre des Transports, de la Mobilité

durable et de l'électrification des transports pour le compte de RÉSEAU ÉLECTRIQUE MÉTROPOLITAIN INC. par cette loi, par la Loi sur l'expropriation (RLRQ, chapitre E-24) et par la Loi sur le ministère des Transports (RLRQ, chapitre M-28) des procédures d'expropriation sont entreprises afin d'acquérir l'immeuble ci-après désigné et d'établir une servitude réelle et temporaire de travail d'une durée d'au plus cinq ans sur l'immeuble ci-après désigné selon la description préparée par l'arpenteur-géomètre, Normand Fournier.

PARCELLE N° 23 — Emprise à acquérir (F3/3)

Une partie du lot deux millions cinq cent vingt-neuf mille sept cent vingt-huit (pie lot 2 529 728), du cadastre officiel du QUÉBEC, de la circonscription foncière de MONTRÉAL, de la VILLE DE POINTE-CLAIRE, de figure irrégulière, bornée et décrite comme suit: vers le nord-ouest, par le lot 2 528 371, mesurant le long de cette limite cent vingt-quatre mètres et vingt-deux centièmes (124,22 m); vers le nord-est, par le lot 2 526 933, étant le boulevard des Sources, mesurant le long de cette limite huit mètres et cinquante-trois centièmes (8,53 m), le long d'un arc de cercle de trois cent soixante et onze mètres et quarante-deux centièmes (371,42 m) de rayon; vers le sud-est, par le lot 5 491 750, mesurant le long de cette limite quarante-sept mètres et quatre-vingt-un centièmes (47,81 m); vers le nord-est, par le lot 5 491 750, mesurant le long de cette limite trente-trois mètres et soixante-deux centièmes (33,62 m); vers le sud-est, par une partie du lot 2 529 728, étant la parcelle n° 24, mesurant le long de cette limite cinquante-sept mètres et cinquante-sept centièmes (57,57 m); vers le nord-est, par une partie du lot 2 529 728, étant la parcelle n° 24, mesurant le long de cette limite six mètres et quatre-vingt-quinze centièmes (6,95 m); vers le sud-est, par le lot 2 526 991, étant le boulevard Hymus, mesurant le long de cette limite vingt-deux mètres et vingt-six centièmes (22,26 m); vers le sud-ouest, par le lot 2 529 730, mesurant le long de cette limite cent six mètres et quarante-cinq centièmes (106,45 m).

SUPÉRFICIE: quatre mille sept cent soixante-quinze mètres carrés et sept dixièmes (4 775,7 m²)

Servitude de travail à établir

L'immeuble ci-après décrit, connu et désigné comme étant une partie du lot deux millions cinq cent vingt-neuf mille sept cent vingt-huit (pie lot 2 529 728), du cadastre officiel du QUÉBEC, de la circonscription foncière de MONTRÉAL, de la VILLE DE POINTE-CLAIRE, étant la parcelle n° 24 (FONDS SERVANT), est grevée d'une servitude réelle et temporaire de travail aux fins du Réseau Électrique Métropolitain (FONDS DOMINANT) permettant toutes activités requises sur, dans et au-dessus du fonds servant pour la construction ou l'amélioration de cette infrastructure.

durable et de l'Électrification des transports pour le compte de RÉSEAU ÉLECTRIQUE MÉTROPOLITAIN INC. par cette loi, par la Loi sur l'expropriation (RLRQ, chapitre E-24) et par la Loi sur le ministère des Transports (RLRQ, chapitre M-28) des procédures d'expropriation sont entreprises afin d'acquérir l'immeuble ci-après désigné et d'établir une servitude réelle et temporaire de travail d'une durée d'au plus cinq ans sur l'immeuble ci-après désigné selon la description préparée par l'arpenteur-géomètre, Normand Fournier.

PARCELLE N° 23 – Emprise à acquérir (F3/3)

Une partie du lot deux millions cinq cent vingt-neuf mille sept cent vingt-huit (ptie lot 2 529 728), du cadastre officiel du QUÉBEC, de la circonscription foncière de MONTRÉAL, de la VILLE DE POINTE-CLAIRE, de figure irrégulière, bornée et décrite comme suit: vers le nord-ouest, par le lot 2 528 371, mesurant le long de cette limite cent vingt-quatre mètres et vingt-deux centièmes (124,22 m); vers le nord-est, par le lot 2 526 933, étant le boulevard des Sources, mesurant le long de cette limite huit mètres et cinquante-trois centièmes (8,53 m), le long d'un arc de cercle de trois cent soixante et onze mètres et quarante-deux centièmes (371,42 m) de rayon; vers le sud-est, par le lot 5 491 750, mesurant le long de cette limite quarante-sept mètres et quatre-vingt-un centièmes (47,81 m); vers le nord-est, par le lot 5 491 750, mesurant le long de cette limite trente-trois mètres et soixante-deux centièmes (33,62 m); vers le sud-est, par une partie du lot 2 529 728, étant la parcelle n° 24, mesurant le long de cette limite cinquante-sept mètres et cinquante-sept centièmes (57,57 m); vers le nord-est, par une partie du lot 2 529 728, étant la parcelle n° 24, mesurant le long de cette limite cinquante-neuf mètres et vingt-trois centièmes (59,23 m); vers le nord, par une partie du lot 2 529 728, étant la parcelle n° 24, mesurant le long de cette limite six mètres et quatre-vingt-quinze centièmes (6,95 m); vers le sud-est, par le lot 2 526 991, étant le boulevard Hymus, mesurant le long de cette limite vingt-deux mètres et vingt-six centièmes (22,26 m); vers le sud-ouest, par le lot 2 529 730, mesurant le long de cette limite cent six mètres et quarante-cinq centièmes (106,45 m).

SUPERFICIE: quatre mille sept cent soixante-quinze mètres carrés et sept dixièmes (4 775,7 m²)

Servitude de travail à établir

L'immeuble ci-après décrit, connu et désigné comme étant une partie du lot deux millions cinq cent vingt-neuf mille sept cent vingt-huit (ptie lot 2 529 728), du cadastre officiel du QUÉBEC, de la circonscription foncière de MONTRÉAL, de la VILLE DE POINTE-CLAIRE, étant la parcelle n° 24 (FONDS SERVANT), est grevé d'une servitude réelle et temporaire de travail aux fins du Réseau Électrique Métropolitain (FONDS DOMINANT) permettant toutes activités requises sur, dans et au-dessus du fonds servant pour la construction ou l'amélioration de cette infrastructure.

PARCELLE N° 24 – Fonds servant et immeuble hors emprise résiduel (F3/3)

Une partie du lot deux millions cinq cent vingt-neuf mille sept cent vingt-huit (pile lot 2 529 728), du cadastre officiel du QUÉBEC, de la circonscription foncière de MONTRÉAL, de la VILLE DE POINTE-CLAIRE, de figure irrégulière, bornée et décrite comme suit: vers le nord-ouest, par une partie du lot 2 529 728, étant la parcelle n° 23, mesurant le long de cette limite cinquante-sept mètres et cinquante-sept centièmes (57,57 m); vers le nord-est, par le lot 5 491 750, mesurant le long de cette limite vingt-quatre mètres et soixante centièmes (24,60 m); vers le sud-est, par le lot 5 491 750, mesurant le long de cette limite trois mètres et trente-cinq centièmes (3,35 m); vers l'est, par le lot 5 491 750, mesurant le long de cette limite trente-neuf mètres et quatre-vingt-sept centièmes (39,87 m); vers le sud-est, par le lot 2 526 991, étant le boulevard Hymus, mesurant le long de cette limite trente-neuf mètres et quatre-vingt-quinze centièmes (39,95 m); vers le sud, par une partie du lot 2 529 728, étant la parcelle n° 23, mesurant le long de cette limite six mètres et quatre-vingt-quinze centièmes (6,95 m); vers le sud-ouest, par une partie du lot 2 529 728, étant la parcelle n° 23, mesurant le long de cette limite cinquante-neuf mètres et vingt-trois centièmes (59,23 m).

SUPERFICIE: trois mille trois cent trente et un mètres carrés et sept dixièmes (3 331,7 m²)

La servitude réelle et temporaire de travail est assujettie aux droits et aux conditions d'exercices suivants auxquels sont tenus notamment, le propriétaire du fonds dominant, le propriétaire du fonds servant et leurs ayants cause, de même que leurs employés, mandataires et locataires :

1. Le propriétaire du fonds dominant aura le droit, sur le fonds servant, de couper, émonder, enlever et détruire, de quelque manière que ce soit et en tout temps, tous arbres, arbustes, branches et racines, et déplacer hors du fonds servant tous objets, constructions ou structures qui s'y trouveraient et qui pourraient nuire à l'exercice de la servitude.
2. Le propriétaire du fonds dominant tiendra le propriétaire du fonds servant indemne de tout dommage, préjudice, responsabilité et dépens résultant de réclamation, poursuite, ou recours judiciaires en raison de l'exercice des droits consentis au propriétaire du fonds dominant.
3. Le propriétaire du fonds dominant est responsable d'indemniser le propriétaire du fonds servant de tout dommage causé à la propriété de ce dernier en raison de l'exercice des droits consentis au propriétaire du fonds dominant.

4. Le propriétaire du fonds servant ne pourra ériger quelque bâtiment, construction, ouvrage ou structure sur, au-dessus et en dessous du fonds servant, ni modifier son élévation actuelle ni placer tout objet qui pourrait, de quelque manière que ce soit, entraver l'exercice de la présente servitude, sauf ceux ayant fait l'objet d'une tolérance spécifique et écrite par le propriétaire du fonds dominant.

2. Ces immeubles appartiennent sur le plan AA-2506-154-16-0001-B-3, préparé par Normand Fournier, arpenteur-géomètre, lequel plan est annexé aux présentes pour inscription et a déjà été déposé au greffe du tribunal.

3. L'acquisition de cet immeuble et l'établissement de cette servitude sont nécessaires pour cause d'utilité publique, plus particulièrement pour la réalisation du Réseau électrique métropolitain.

4. L'Expropriante vous avise de son intention de prendre possession de cet immeuble le 21 juillet 2019, date à laquelle vous devrez avoir libéré les lieux. Elle aura aussi, à compter de cette date, entière jouissance de son droit à cette servitude.

5. En tant que propriétaire de ces immeubles, vous devez déclarer par écrit à l'Expropriante, dans les 15 jours de la signification du présent avis d'expropriation, les noms et adresses de tous vos locataires, la nature, la date, la durée et le loyer de chaque bail ainsi que les noms et adresses des occupants de bonne foi et les conditions auxquelles ils occupent les lieux.

6. Nous vous avisons que vous devez également, dans les 15 jours de la signification du présent avis d'expropriation, produire une comparution au Tribunal administratif du Québec, Section des affaires immobilières, 500, boulevard René-Lévesque Ouest, 2^e étage, Montréal (Québec) H2Z 1W7.

7. Pour la fixation de l'indemnité provisionnelle, vous devez fournir à l'Expropriante dans les 30 jours de la signification de cet avis tout document exposant le préjudice directement causé par l'expropriation tels que vos états financiers, états de revenus et dépenses, déclarations fiscales, baux, ou tout autre document.

8. L'Expropriante vous demande de prendre connaissance du texte suivant contenu à l'Annexe I de la Loi sur l'expropriation :

ANNEXE I

1. Il est très important que vousfassiez parvenir, par écrit, à l'expropriant, dans les 15 jours

5...

de la réception du présent document, les noms et les adresses de tous vos locataires, la nature, la date, la durée et le montant du loyer de chaque bail.

2. Si des personnes occupent des lieux qui vous appartiennent sans détenir de bail, vous devez aussi fournir leurs noms et leurs adresses et indiquer les conditions auxquelles elles occupent les lieux.


3. De plus, à partir de maintenant, vous devez aviser tout nouveau locataire ou toute autre personne qui désire occuper des lieux qui vous appartiennent que des procédures d'expropriation ont été entreprises contre votre propriété.

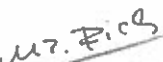
4. À défaut de vous conformer à ces obligations, vous vous exposez à être poursuivi en justice si un locataire ou un occupant subit un préjudice.

POUR CES MOTIFS, l'Expropriante demande à l'officier de la publicité des droits du bureau de la circonscription foncière de Montréal d'inscrire le présent avis d'expropriation sur les immeubles ci-dessus mentionnés.

MONTRÉAL, le 10 octobre 2017


Geneviève Légaré, avocate
BERNARD, ROY (JUSTICE - QUÉBEC)
PROCUREUR DE L'EXPROPRIANTE


Patrick Boudreau


Richard Maler





Camille Ferrer
Commissaire à l'Assurance (N° 215 358)
pour le Québec

Assurance devant moi, à Montréal, le 10 octobre 2017

Patrick Boudreau
Patrick Boudreau

EN FOI DE QUOI, je signe

2. Je connais M^e Geneviève Légaré, avocate.

1. L'avis ci-joint portant le numéro SAI-M-262108-1706 a été signé en ma présence par M^e Geneviève Légaré, avocate, exerçant sa profession au 1, rue Notre-Dame Est, bureau 8.00, Montréal (Québec) H2Y 1B6, district de Montréal, et en la présence de Richard Maler l'autre témoin qui y a concouru;

Je, soussigné Patrick Boudreau, fonctionnaire, domicilié aux fins des présentes au 1, rue Notre-Dame Est, bureau 8.00, Montréal (Québec) H2Y 1B6, district de Montréal, affirme solennellement ce qui suit:

DÉCLARATION SOUS SERMENT